

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

C11-058 – CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE SUPPORT TECHNIQUE DU LOGICIEL ARC VIEW FIXE – CONTRAT N°1031060

TITULAIRE : SOCIETE ESRI FRANCE sise 21, rue des Capucins – 92195 MEUDON CEDEX

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2011/706 en date du 22 Décembre 2011 attribuant le contrat de maintenance et de support technique du logiciel Arc View Fixe – Contrat n°1031060 à la société Esri France sise 21, rue des Capucins 92195 MEUDON CEDEX ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise aux 2ème et 3ème Considérant et aux article 1 et 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire «la proposition de contrat pour la maintenance et de support technique du logiciel Arc View Fixe établie par la société Esri France sise 21, rue des Capucins 92195 MEUDON CEDEX et ce pour un montant annuel de 590,00 € HT» en lieu et place de « la proposition de contrat pour la maintenance et de support technique du logiciel Arc View Fixe établie par la société ESRI FRANCE sise 21, rue des Capucins 92195 MEUDON CEDEX et ce pour un montant mensuel de 590,00 € HT» ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire que «le contrat est conclu du 1er Janvier 2012 jusqu'au 31 Décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois » en lieu et place de « le contrat est conclu à partir du 1er Janvier 2012 jusqu'au 31 Décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 2 fois sans que sa durée globale ne puisse excéder 36 mois » ;

ARTICLE 1 : **DIT** qu'il convient de lire«la proposition de contrat pour la maintenance et de support technique du logiciel Arc View Fixe établie par la société Esri France sise 21, rue des Capucins 92195 MEUDON CEDEX et ce pour un montant annuel de 590,00 € HT» en lieu et place de « la proposition de contrat pour la maintenance et de support technique du logiciel Arc View Fixe établie par la société ESRI FRANCE

sisé 21, rue des Capucins 92195 MEUDON CEDEX et ce pour un montant mensuelle de 590,00 € HT» ;

ARTICLE 2 : DIT qu'il convient de lire que «le contrat est conclu du 1er Janvier 2012 jusqu'au 31 Décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois » en lieu et place de « le contrat est conclu à partir du 1er Janvier 2012 jusqu'au 31 Décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 2 fois sans que sa durée globale ne puisse excéder 36 mois » ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 18 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

 
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2012
- publié le : du 18 au 25/6/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SMP

OBJET : FOURNITURE DE CHANGES COMPLETS (COUCHES) ET DE CULOTTES POUR LES CRECHES DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 1: CHANGES COMPLETS (COUCHES)

TITULIAIRE: HYGIENECO sis 4 chemin du Coudrier – 95650 BOISSY L'AILLERIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26 avril 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville, notamment le lot 1: changes complets.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant minimum annuel de 25 000 € hors taxes et un montant maximum annuel de 60 000 € hors taxes ;

CONSIDERANT que la durée du marché du lot 1 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 05 jours ouvrés hors urgence;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société HYGIENECO sis 4 chemin du Coudrier – 95650 BOISSY L'AILLERIE comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société HYGIENECO sis 4 chemin du Coudrier – 95650 BOISSY L'AILLERIE, le marché relatif à la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville , notamment le lot 1: changes complets pour un montant minimum annuel de 25 000 € hors taxes et un montant maximum annuel de 60 000 € hors taxes .

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 1 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 05 jours ouvrés hors urgence;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

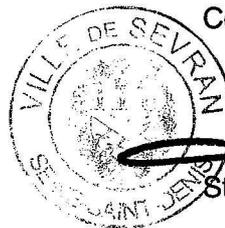
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 21 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIN 2012
- publié le : 21 au 28/06/12




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : FOURNITURE DE CHANGES COMPLETS (COUCHES) ET DE CULOTTES POUR LES
CRÈCHES DE LA VILLE DE SEVRAN**

LOT 2: CULOTTES

TITULAIRE: HYGIENECO sis 4 chemin du Coudrier – 95650 BOISSY L'AILLERIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26 avril 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville, notamment le lot 2: culottes.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant minimum annuel de 1500 € hors taxes et un montant maximum annuel de 8 000 € hors taxes ;

CONSIDERANT que la durée du marché du lot 2 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 03 jours ouvrés hors urgence;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société HYGIENECO sis 4 chemin du Coudrier – 95650 BOISSY L'AILLERIE comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société HYGIENECO sis 4 chemin du Coudrier – 95650 BOISSY L'AILLERIE, le marché relatif à la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville , notamment le lot 2 : culottes pour un montant minimum annuel de 1500 € hors taxes et un montant maximum annuel de 8 000 € hors taxes ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 2 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 03 jours ouvrés hors urgence;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 21 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIN 2012

- publié le : 21 au 28/06/12

N°2012/ 329

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Fin de la régie de recettes : Etudes surveillées et des sous-régies de recettes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n°78 en date du 11 décembre 1986 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des études surveillées des écoles élémentaires, modifiée par les décisions n° 82 en date du 15 juillet 1997, n° 570 en date du 29 décembre 2007, n° 590 en date du 29 décembre 2007, n° 467 en date du 24 novembre 2008, n° 35 en date du 23 juillet 2009 et n° 436 en date du 24 septembre 2010 ;

VU la décision n° 572 en date du 29 décembre 2007 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire AUGUSTE CRETIER ;

VU la décision n° 577 en date du 29 décembre 2007 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire ROBERT DESNOS ;

VU la décision n° 578 en date du 29 décembre 2007 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire VICTOR HUGO ;

VU la décision n° 580 en date du 29 décembre 2007 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire SEVIGNE ;

VU la décision n° 581 en date du 29 décembre 2007 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire SAINT-EXUPERY ;

VU la décision n° 584 en date du 29 décembre 2007 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire MONTAIGNE ;

VU la décision n° 453 en date du 30 septembre 2010 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire EMILE ZOLA ;

VU la décision n° 454 en date du 30 septembre 2010 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire CLAUDE BERNARD ;

VU la décision n° 455 en date du 30 septembre 2010 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire FRANCOIS VILLON ;

VU la décision n° 456 en date du 30 septembre 2010 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire JEAN PERRIN ;

VU la décision n° 457 en date du 30 septembre 2010 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire MARIE CURIE ;

VU la décision n° 458 en date du 30 septembre 2010 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire NOBEL ;

VU la décision n° 459 en date du 30 septembre 2010 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire VOLTAIRE ;

VU la décision n° 460 en date du 30 septembre 2010 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire ANATOLE FRANCE ;

VU la décision n° 461 en date du 30 septembre 2010 portant création de la sous-régie de recettes : Ecole élémentaire LAMARTINE ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'une régie de recettes a été créée, afin de centraliser les encaissements des recettes des restaurants scolaires, du self communal, des centres de loisirs et d'accueil périscolaire, des établissements d'accueil de la petite enfance et des études surveillées ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à la régie de recettes : Etudes surveillées.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux sous- régies de recettes :

- Etudes surveillées de l'école élémentaire AUGUSTE CRETIER
- Etudes surveillées de l'école élémentaire ROBERT DESNOS
- Etudes surveillées de l'école élémentaire VICTOR HUGO
- Etudes surveillées de l'école élémentaire SEVIGNE
- Etudes surveillées de l'école élémentaire SAINT-EXUPERY
- Etudes surveillées de l'école élémentaire MONTAIGNE
- Etudes surveillées de l'école élémentaire EMILE ZOLA
- Etudes surveillées de l'école élémentaire CLAUDE BERNARD
- Etudes surveillées de l'école élémentaire FRANCOIS VILLON
- Etudes surveillées de l'école élémentaire JEAN PERRIN

- Etudes surveillées de l'école élémentaire MARIE CURIE
- Etudes surveillées de l'école élémentaire NOBEL
- Etudes surveillées de l'école élémentaire VOLTAIRE
- Etudes surveillées de l'école élémentaire ANATOLE FRANCE
- Etudes surveillées de l'école élémentaire LAMARTINE

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2012

Le Maire,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2012
- publié le : du 21 au 28/6/12

2012/N° 330
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec « W SPECTACLE SARL », pour une représentation du spectacle de l'artiste « CORNEILLE » intitulé « Les Inséparables » le samedi 1er décembre 2012 dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du Service Culturel pour la Saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec « W SPECTACLE SARL », représenté par Madame Laurence CRENN, agissant en qualité de Directrice Générale, domiciliée 19 rue des Plantes – 75014 PARIS. (RCS PARIS B 528 509 896, Code APE : 9001Z, N°Licences : 2-1043558 / 3-1043557).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec « W SPECTACLE SARL », une représentation du spectacle de l'artiste « CORNEILLE », intitulé « Les Inséparables » dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, selon le calendrier suivant :

- samedi 1er décembre 2012, à 20h30 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 16.050 € TTC (seize mille cinquante euros TTC) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « W SPECTACLE SARL » sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement chapitre 011, selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50% soit 8025 € TTC (huit mille vingt cinq euros TTC) le 15 octobre 2012.
- le solde soit 8025 € TTC (huit mille vingt cinq euros TTC) à l'issue de la représentation le 1er décembre 2012, correspondant au 50% restant du montant TTC du spectacle.

ARTICLE 4: PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 4 repas le midi du 1er décembre 2012
- 13 repas le soir du spectacle le 1er décembre 2012

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Laurence CRENN, en qualité de Directrice Générale

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2012

LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2012
- publié le : du 21 au 28/6/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Signature d'une convention de formation avec la société AGYSOFT pour la formation au logiciel MARCO

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Sevrans d'assurer une formation au logiciel Marco pour les agents de la Direction des Marchés Publics

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société AGYSOFT Parc Euromédecine - 95 rue Pierre Flourens - 34090 Montpellier pour la formation au logiciel MARCO des agents de la Direction des Marchés Publics

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 5 550 euros Net de taxes (cinq mille cinq cent cinquante euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à la société Agysoft Parc Euromédecine - 95 rue Pierre Flourens - 34090 Montpellier

Fait à Sevrans, le 21 JUIN 2012

Le Maire, Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2012
- publié le : du 27 au 28/6/12